

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1442**

présenté par

Mme Lingemann, Mme Josso, M. Martineau, Mme Duby-Muller, Mme Riotton, Mme Melchior,
Mme Violland, M. Gouffier Valente, Mme Delpech et Mme de Pélichy

ARTICLE 42

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 92, supprimer le mot :

« ne ».

II. – En conséquence, compléter la même seconde phrase du même alinéa 92 par les mots :

« en deux parties d’un mois chacune ».

II. – En conséquence, compléter ladite seconde phrase dudit alinéa 92 par les deux phrases suivantes :

« Au moins un mois de ce congé est pris de manière non simultanée avec l’autre parent. Pour le père et, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin ainsi que les parents adoptifs ou accueillants, cette période du congé ne peut être prise pendant la durée du congé de maternité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s’appuie sur les conclusions du rapport sur les politiques d’accompagnement à la parentalité, adopté à l’unanimité par la Délégation aux droits des femmes en juin dernier.

Fruit de six mois d’auditions, ce travail met en évidence un constat sans appel : l’arrivée d’un enfant accentue fortement les inégalités entre les femmes et les hommes, tant dans la trajectoire professionnelle des mères que dans la répartition des tâches domestiques au sein du couple.

Selon le Conseil d'analyse économique (2024), près de 90 % des inégalités de revenus entre les femmes et les hommes s'expliquent par la « pénalité parentale ». Alors que la parentalité n'a aucun impact sur la carrière des hommes, les femmes voient leurs revenus diminuer en moyenne de 38 % au cours des dix premières années suivant la naissance d'un enfant. Les femmes demeurent ainsi la « variable d'ajustement » d'une politique familiale et d'un marché du travail encore insuffisamment cohérents.

La création d'un congé naissance d'un ou deux mois, rémunéré à 70 % du salaire net antérieur le premier mois et à 60 % le second, constitue une avancée majeure en matière d'accompagnement à la parentalité.

Cependant, dans sa rédaction actuelle, l'article 42 comporte un risque d'inégalité entre les parents.

Cet amendement vise à y remédier en permettant de fractionner le congé en deux périodes d'un mois. Au moins un mois de ce congé est pris de manière non simultanée avec l'autre parent. Pour le père, cette période du congé ne pourra pas être prise pendant la durée du congé maternité.

Cette évolution de bon sens entraînerait de multiples effets positifs :

- la possibilité pour chacun des parents de disposer d'un temps de qualité seul avec son nouveau né ;
- une meilleure prévisibilité pour les employeurs, qui peuvent ainsi anticiper les absences ;
- une plus grande flexibilité pour les couples aux situations professionnelles diverses ;
- un meilleur partage des responsabilités parentales et domestiques entre les parents ;
- une entrée plus tardive de l'enfant dans les modes d'accueil, alors qu'un parent sur cinq doit aujourd'hui le garder faute de solution ;
- une diminution du recours au congé parental ;
- enfin, un encouragement à la natalité grâce à une parentalité mieux soutenue et plus égalitaire, en phase avec les attentes des jeunes générations.